



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° R.02-2022-06-13-00009

portant mise en demeure à la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (C.A.E.S.M) de respecter les règles d'exploitation et d'entretien du système d'assainissement de la commune des Trois-Ilets.

LE PRÉFET

VU la directive européenne n°91-271 du 21 mai 1991 modifiée, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-1 à L.171-12, R. 214-6 à R. 214-56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code, et son article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCL2015336-001 du 25 décembre 2015 constatant la prise des compétences eau et assainissement par la communauté d'agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (C.A.E.S.M) ;

VU le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Martinique 2016-2021 ;

VU le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Martinique 2022-2027 ;

VU le décret du 05 février 2020 portant nomination de Monsieur Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Laurence GOLA de MONCHY secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

VU l'arrêté n°R02-2021-11-18-00001 du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté n° 11-02-892 du 25 août 2011, portant mise en demeure de mettre en conformité la station d'épuration ;

VU le rapport de manquement administratif du 09 novembre 2015, demandant de régulariser la situation administrative de la station d'épuration « anse Marette » et de déposer un dossier loi sur l'eau ;

VU l'arrêté n° 2016-11-0008 du 18 novembre 2016, portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la station d'épuration « anse Marette » et de déposer un dossier loi sur l'eau ;

VU l'arrêté n° R02-2017-12-28-002 de 28 décembre 2017, prescrivant l'engagement d'une procédure de sanctions pour la régularisation au titre de la loi sur l'eau de l'agglomération d'assainissement des Trois-Ilets ;

VU le titre de perception émis le 23 avril 2018, engageant une procédure de consignation de somme d'un montant de 50 000 € ;

VU le rapport de manquement administratif établi suite à la visite de terrain réalisée le 04 mars 2022, établissant la liste des dysfonctionnements constatés sur le système de collecte de la station d'épuration sise sur la commune des Trois-Ilets ;

Vu la lettre en date du 05 mai 2022 communiquant à la communauté d'agglomération de l'Espace Sud, le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Vu l'absence d'avis de la communauté d'agglomération de l'Espace Sud sur le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de la commune des Trois-Ilets est non conforme au titre de la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 depuis plus de 5 ans ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de la commune des Trois-Ilets est non conforme au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié depuis plus de 5 ans ;

CONSIDÉRANT la situation administrative irrégulière du système d'assainissement de la commune des Trois-Ilets ;

CONSIDÉRANT les dysfonctionnements récurrents de ce système d'assainissement, connus du maître d'ouvrage, entraînant des déversements d'effluents pollués, non traités, directement dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT l'impact du rejet sur le milieu récepteur, notamment la mer des caraïbes ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires graves auxquels sont soumis les baigneurs fréquentant les espaces de baignade du fait des déversements constatés ;

CONSIDÉRANT la fiche d'incident incomplète, en date du 04 mars 2022, signalant le dysfonctionnement, minimisant l'impact sur le milieu naturel et ne faisant pas état de la pollution engendrée par le rejet d'effluents non traités directement dans le milieu naturel ;

ARRETE

Article 1 – Abrogation

L'arrêté n° 11-02-892 du 25 août 2011 portant mise en demeure de mettre en conformité la station d'épuration est abrogé.

Article 2 – Objet de la mise en demeure

Au vu de l'irrégularité administrative de la station d'épuration, la communauté d'agglomération de l'Es-space Sud, représentée par son Président Monsieur André LESUEUR, est mise en demeure de respecter les règles d'exploitation et d'entretien du système d'assainissement de la commune des Trois-Ilets en mettant en œuvre les dispositions suivantes :

1. À réception et dans un délai de 15 jours, transmettre au service police de l'eau de la DEAL :

- Les causes réelles et les circonstances de l'incident ;
 - du déversement des boues ;
 - du rejet direct dans le milieu naturel.
- Une description des mesures et actions correctives mises en œuvre ou envisagées pour éviter le renouvellement de ces incidents ;
- La copie du bilan de fonctionnement de la station d'épuration de l'année 2021 ;
- Un extrait du bilan de fonctionnement de la station d'épuration depuis le 01 janvier 2022 ;
- Les volumes et les dates d'extraction de boues depuis le 01 janvier 2022.

2. À réception et dans un délai de 30 jours :

- Procéder au nettoyage complet de tous les ouvrages encombrés par la présence de boues d'épuration non justifiée et évacuer les boues dans une filière adaptée. Le maître d'ouvrage tient à disposition de la police de l'eau les bordereaux de suivi des déchets correspondants ;
- Au niveau du poste toutes eaux (II de l'article 12 de l'AM du 21 juillet 2015) :
 - Mettre en place :
 - Une alarme visuelle et/ou sonore permettant l'intervention du cadre d'astreinte dans un délai ne devant pas dépasser une heure ;
 - Un système de télésurveillance permettant une estimation du volume déversé ;
 - Proposer une solution adaptée et pérenne pour supprimer le rejet direct des effluents pollués dans la mer des caraïbes ;
- Au niveau du bassin d'aération (article 16 de l'AM du 21 juillet 2015) :
 - Remplacer les sondes de type « oxydoréduction » ;
 - Remettre en état le circuit électrique détérioré ou usé pouvant entraîner un accident ou un dysfonctionnement ;
- Au niveau du suivi général de la station d'épuration (articles 19 et 20 de l'AM du 21 juillet 2015) :
 - Établir une procédure de :
 - Contrôle journalier des ouvrages à réaliser par l'agent technique ;
 - Passation de consignes et d'informations entre le cadre d'astreinte et l'agent technique ;

- Qualification et interprétation de l'urgence et de remontées des informations à la hiérarchie en rédigeant et transmettant des fiches d'incident relatant exactement les dysfonctionnements et conséquences constatés :
- Transmettre à la police de l'eau de la DEAL le bilan de fonctionnement de la station d'épuration.

3. À réception et dans un délai de 90 jours :

- Transmettre au service police de l'eau de la DEAL le planning de réalisation des mesures correctives envisagées accompagné des devis signés pour les travaux devant permettre de supprimer le by-pass des effluents bruts en entrée de station d'épuration.

4. À réception et dans un délai de 180 jours :

- Supprimer le by-pass des effluents brut en entrée de station d'épuration, de façon à ce que toute la charge hydraulique entrante transite par la station d'épuration et subisse un traitement complet et approprié.

Article 3 – Mesures conservatoires

Tout nouveau raccordement sur le système d'assainissement des Trois-Ilets est interdit à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la mise en conformité du système d'assainissement.

Article 4 - Sanctions administratives encourues

Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, si, à l'expiration des délais fixés à l'article 2 du présent arrêté, la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique n'a pas obtempéré à la présente injonction, le préfet peut :

1. L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des opérations à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution. Il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;
2. Faire procéder d'office aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
3. Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
4. Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Article 5 - Sanctions pénales encourues

Conformément à l'article L.173-2 du code de l'environnement, le fait de poursuivre l'exploitation d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure pris par le préfet en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article 6 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique.

Une copie en sera adressée à monsieur le maire de la commune des Trois-Ilets.

Il sera affiché en mairie pendant un délai minimum de 1 mois.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture pendant un délai minimum de 6 mois.

Article 7 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Fort-de-France) dans les conditions mentionnées à l'article R. 514-3-1 du même code, soit :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

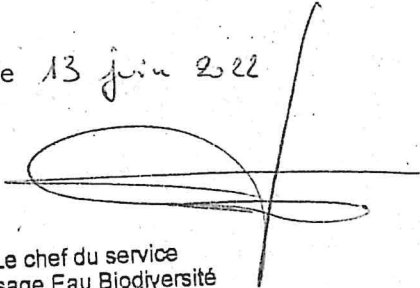
Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 - Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le maire de la commune des Trois-Ilets, Monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

A Fort-de-France le 13 juin 2022



Le chef du service
Paysage Eau Biodiversité

Philippe QUEMART

